

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX. SB/W/8/Rev.2
12 juillet 1974

Organe de surveillance des textiles

CAS DU MEXIQUE QUI N'EST PAS PARTIE CONTRACTANTE A L'ACCORD GENERAL MAIS QUI EST PARTIE A L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES TEXTILES

Texte révisé

1. L'article 2, paragraphe 2, de l'Arrangement stipule que:

"A moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), toutes les restrictions quantitatives unilatérales et toutes autres mesures quantitatives ayant un effet restrictif qui auront été notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront éliminées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures ci-après tendant à les rendre conformes aux dispositions du présent Arrangement ..."

2. L'OST considère qu'il y a lieu d'établir un équilibre des droits et obligations entre les parties à l'Arrangement qui sont parties contractantes à l'Accord général et celles qui ne le sont pas.

3. En adhérant à l'Arrangement en vertu des dispositions de l'article 13, paragraphe 2, le gouvernement mexicain a réaffirmé que le Mexique, qui n'est pas partie contractante à l'Accord général, compte obtenir, de par son adhésion à l'Arrangement et pour tout ce qui concerne les questions visées par cet Arrangement, le même traitement que les autres pays participants de système économique et de niveau de développement similaires.

4. L'OST a reconnu qu'il ne serait pas raisonnable ni approprié d'attendre d'un pays qui n'est pas partie contractante à l'Accord général qu'il justifie des restrictions de la nature de celles visées ci-dessus.

5. L'OST a noté qu'il importerait de tenir compte des normes qui seraient appliquées aux pays en voie de développement qui sont parties contractantes à l'Accord général, eu égard aux termes de l'article 13, paragraphe 2, de l'Arrangement concernant les textiles.

6. Vu ce qui précède, l'OST a estimé que, pour déterminer si le maintien de restrictions par le Mexique est justifié, les autorités de ce pays, comme tous les pays de système économique et de niveau de développement similaires qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général, pourraient présenter à l'OST un mémorandum dans ses grandes lignes analogue aux communications qui pourraient être demandées à des parties contractantes se trouvant dans une situation semblable et contenant des renseignements pertinents sur l'économie du Mexique et son industrie textile, complétés de statistiques et d'indicateurs économiques généraux.

7. L'OST a stipulé que ce qui précède ne se rapporterait qu'au commerce des textiles, ne constituerait pas une interprétation de l'Accord général et ne préjugerait non plus en aucune façon la procédure à suivre si le Mexique devenait un jour partie contractante à l'Accord général.

POINTS INDIQUES AU SUJET DU PARAGRAPHE 6 DE
LA NOTE CONCERNANT LE CAS DU MEXIQUE

1. Données sur la production, les importations et les exportations des principaux groupes de textiles, au cours des trois ou quatre dernières années.
2. Description et fonctionnement pratique du régime général de licences d'importation en vigueur au Mexique, et en particulier de son application au secteur des textiles.
3. Motifs de l'application du régime de licences au secteur des textiles, notamment en ce qui concerne:
 - le rôle du régime dans la protection et le développement de l'industrie textile mexicaine;
 - les relations entre l'application du régime de licences au secteur des textiles et l'effort de relèvement du niveau de vie général de la population;
 - les difficultés ou problèmes auxquels on pourrait s'attendre du fait de l'assouplissement ou de l'élimination des restrictions.
4. Caractère non discriminatoire du régime.
5. Possibilité pratique de recourir à d'autres mesures qui seraient compatibles avec l'esprit de l'Accord général.
6. Autres indicateurs économiques généraux qui seraient pertinents.